

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction D

BUREAU D4

INSTRUCTION N° 80-123 - M9-1 M9-3 M9-5
du 16 juillet 1980

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :
n° du
n° du
n° du
n° du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :
n° du

MODIFICATION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE
DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX POUR ASSURER
LE SUIVI DES CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE

ANALYSE

Consommations d'énergie

Liste des comptes, sous-comptes et subdivisions des comptes à intégrer, dès 1981, dans la nomenclature budgétaire et comptable des établissements publics nationaux pour assurer le suivi des consommations d'énergie.

Par circulaire n° 83-IA 1 du 6 juin 1980 adressée à Messieurs les ministres et secrétaires d'État, le ministre du Budget a pris certaines dispositions pour que soit assuré le suivi des consommations d'énergie. Il demande que, dès 1981, la nomenclature budgétaire et comptable des établissements publics nationaux soit modifiée, tant pour les dépenses de chauffage et d'éclairage, de carburants et de lubrifiants des véhicules, que pour les dépenses en capital concernant les installations nouvelles équipées pour économiser l'énergie.

En application de ces dispositions reproduites en annexe I, il a été établi une liste de comptes, sous-comptes et subdivisions de comptes (annexe II) qu'il conviendra d'intégrer dans la nomenclature budgétaire et comptable des établissements publics nationaux.

Dans le cas où cette intégration présenterait des difficultés notamment lorsque les opérations comptables sont traitées par l'informatique, toutes mesures devront être prises pour que les documents comptables produits fournissent d'emblée et sous la même forme les informations demandées.

Le directeur de la Comptabilité publique,

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

René BARBERYE.

DIFFUSION
G
7

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	DOM	RF	BA	EPA	EPI	EPSC
-----	-----	-----	-----	----	----	-----	-----	------

à l'Instruction n° 80-123 - M9-1 M9-3 M9-5
du 16 juillet 1980

MINISTÈRE DU BUDGET

DIRECTION DU BUDGET

Bureau I A 1

CIRCULAIRE N° 83-IA 1 DU 6 JUIN 1980

(Extraits)

OBJET : *Préparation du projet de budget pour 1981 (2^e phase).*

● **Consommation d'énergie.**

Afin de pouvoir effectuer en 1981 un suivi des consommations d'énergie, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

a. *Pour les dépenses de chauffage, d'éclairage, dont les crédits sont ouverts dans un chapitre de fonctionnement (exemple : chapitre 34-02), il conviendra de créer un ou plusieurs articles sous le libellé « Consommation d'énergie ».*

Toutefois, l'individualisation de ces charges restera faite au niveau d'un paragraphe (à créer) lorsqu'elles sont incluses dans le prix des loyers;

b. *Pour les dépenses de carburants et lubrifiants des véhicules terrestres, du matériel naval, du matériel aérien, dont les crédits sont actuellement imputés sur le chapitre « Achat et entretien du parc automobile » ou sur tout autre chapitre, il conviendra de créer au titre III un chapitre spécifique sous le libellé « Carburants et lubrifiants ». Ce chapitre comprendra autant d'articles que nécessaire pour individualiser les dotations des services concernés.*

L'application des deux dispositions a et b fera l'objet d'une ou plusieurs fiches de mesure dans la catégorie 14 « Transferts et virements ». Il est précisé qu'aucune imputation d'achats de carburants et lubrifiants, sur un autre chapitre que celui dont la création est demandée, ne sera acceptée en 1981.

Enfin, en ce qui concerne les établissements publics, il conviendra de modifier ou de compléter le plan comptable en vigueur pour que, *mutatis mutandis*, les mêmes dispositions soient applicables.

c. *En ce qui concerne les dépenses en capital, la création d'articles spécifiques, sous le libellé « Économies d'énergie. Installation nouvelles » est simplement recommandée, notamment lorsqu'un ensemble homogène de réalisations de ce type peut être individualisé.*

LISTE DES COMPTES, SOUS-COMPTES ET SUBDIVISIONS DE COMPTES
A INTÉGRER DANS LA NOMENCLATURE COMPTABLE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX

En application des dispositions de la circulaire n° 83-1 A 1 du 6 juin 1980 du ministre du Budget :

215 Matériels de transport.

2150	Matériels de transport acquis	{ 21500	
		{ 21501	équipés pour économiser l'énergie.
2157	Matériels de transport affectés	{ 21570	
		{ 21571	équipés pour économiser l'énergie.

216 Autres immobilisations corporelles.

2162 *Agencements, aménagements et installations.*

21625 *Installations.*

216250	Installations d'eau	2162510	
216251	Installations d'électricité	2162511	équipées pour économiser l'énergie.
216252	Installations de vapeur	2162520	
		2162521	équipées pour économiser l'énergie.
216253	Installations de gaz	2162530	
		2162531	équipées pour économiser l'énergie.
216254	Installations de chauffage	2162540	
		2162541	équipées pour économiser l'énergie.
216255	Installations de chargement et déchargement (monte-charge, ascenseur...)	2162550	
		2162551	équipées pour économiser l'énergie.

60 Achats.

602 *Achats de matières consommables.*

6023	Carburants et lubrifiants	}	pour les établissements utilisant les comptes de stocks.
6024	Combustibles		
60241	Chauffage		
60242	Autres		

63 Travaux, fournitures et services extérieurs.

634 *Fournitures faites à l'entreprise (1).*

6340 **Électricité**

63400	Éclairage
63401	Chauffage
63402	Autres

6341 **Eau**

6342 **Gaz**

63421	Chauffage
63422	Autres

6343 **Carburants et lubrifiants**

6344 **Combustibles**

63441	Chauffage
63442	Autres

A ces comptes devra être imputée, par nature, la quote-part des charges réclamée par le syndic ou le propriétaire et figurant, en détail, sur le relevé des charges dites locatives.

(1) La valeur des combustibles, carburants et lubrifiants en réserve, c'est-à-dire non consommés en fin d'exercice, devra être virée au compte « Charges » payées d'avances et reportées sur l'exercice suivant.

R E C T I F I C A T I F

à

l'Instruction n° 80-123 - M9.1-M9.3-M9.5
du 16 juillet 1980

MODIFICATION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE
DES ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX
POUR ASSURER LE SUIVI DES CONSOMMATIONS D'ENERGIE.

La nomenclature budgétaire et comptable établie conformément aux dispositions de la circulaire du Ministre du budget n°83-1 A.1 du 6 juin 1980 et du Plan Comptable Général pour assurer le suivi des consommations d'énergie, nécessite certaines adaptations pour les établissements publics nationaux qui appliquent l'instruction Générale M9-1 sur la réglementation comptable et financière des établissements publics nationaux à caractère administratif et l'instruction n° 76-148 - M9-3 du 4 novembre 1976 relative à la nomenclature comptable et à la comptabilité patrimoniale des universités et autres établissements publics à caractère scientifique et culturel.

Afin de concilier les impératifs de normalisation comptable et les nomenclatures spécifiques des établissements précités, la description du compte 634 "Fournitures faites à l'entreprise" indiquée en annexe de la présente instruction doit être substituée à celle du même compte publiée dans l'instruction du 16 juillet 1980. Les comptes 215 "Matériels de transport", 216 "Autres immobilisations corporelles", 60 "Achats" et leurs subdivisions restent inchangés.

L'attention est particulièrement appelée sur les points suivants :

- établissements publics à caractère administratif (Instruction M9.1).
Les dépenses d'eau et de carburants et lubrifiants retracées actuellement aux sous-comptes 6340 et 6346 seront imputées respectivement aux sous-comptes 6347 et à la subdivision de compte 63403.
- universités et autres établissements publics à caractère scientifique et culturel (Instruction M9.3)
Les dépenses de carburants et de lubrifiants figureront à la subdivision 63403 au lieu du sous-compte 6346.
Les dépenses de chauffage urbain portées à la subdivision 63404 seront à répartir en fonction de l'énergie employée.

Pour LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE,
Le Sous-Directeur,
Gérard SCRIBOT

Destinataires pour application

R.G.P.	P.G.T.	T.P.G.	D.O.M.	R.F.
B.A.	E.P.A.	E.P.I.	E.P.S.C.	

INSTRUCTION M9-1 et M9-3

63- Travaux, fournitures et services extérieurs

.....

634 - Fournitures faites à l'établissement (1)

6340 Energie

6340.0 Electricité

- 63400.0 Eclairage
- 63400.1 Chauffage
- 63400.9 Autres usages

6340.2 Gaz

- 634021 Chauffage
- 634029 Autres usages

6340.3 Carburants et lubrifiants

6340.4 Combustibles et autres sources d'énergie

- 634041 Chauffage) détail par combus-
- 634049 Autres) tible ou source
- usages) d'énergie faculta-
-) tif (fuel, charbon,
-) bois, géothermie,
-) solaire, etc.

.....

6347 Eau

Autres comptes, sous-comptes et subdivision de comptes
Sans changement

N.B. Si le sous-compte 6347 est déjà utilisé pour les dépenses spécifiques, ces dépenses devront être portées au sous-compte 6349 "Autres fournitures"

INSTRUCTION M9-5

63 - Travaux, fournitures et services extérieurs

.....

634 - Fournitures faites à l'établissement (1)

6340 Electricité

- 63400 Eclairage
- 63401 Chauffage
- 63409 Autres usages

6341 Eau

6342 Gaz

- 63421 Chauffage
- 63429 Autres usages

6343 Carburants et lubrifiants

6344 Combustibles et autres sources d'énergie

- 63441 Chauffage
- 63449 Autres usages

.....

Autres comptes, sous-comptes et subdivisions de comptes
Sans changement

N.B. Lorsque le plan comptable particulier de l'établissement ne sera pas conforme au plan comptable général, les autres dépenses imputées aux sous-comptes 6340 à 6344 devront être déplacées, au besoin après regroupement, aux sous-comptes 6345 à 6349

(1) La valeur des combustibles, carburants et lubrifiants en réserves, c'est-à-dire non consommés en fin d'exercice, devra être virée au compte "Charges payées d'avances" et reportée sur l'exercice suivant.